

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DE LA TRANSMISSION, AUX SERVICES DE L'ETAT, DU CALCUL DES INDICATEURS DE  
SOUTENABILITE DU BI 2026 EFFECTUE SUR LA BASE DE L'APPLICATION DU PRINCIPE DU DECIDEUR-PAYEUR**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2025,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu le décret n°2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des EPSCP portant modernisation et simplification des règles budgétaires et financières applicables aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu l'avis du Directoire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Le budget initial 2026, présenté lors de ce même conseil d'administration, présente des indicateurs de soutenabilité respectant les seuils du décret financier. Mais malgré les efforts réalisés, qui permettaient d'absorber les dépenses non compensées par l'Etat en 2025 (et ce depuis 2022), ce BI 2026 présente à nouveau un résultat déficitaire de -10M€ sur le budget établissement, qui nécessite un prélèvement sur le fonds de roulement, compte tenu de nouvelles mesures nationales non compensées (dont les mesures Guerini depuis 2022 avec un impact sur le résultat 2026 à hauteur de 4,6M€, l'augmentation du Cas Pension 2026 pour 2M€ et PSC pour 0,6M€). La situation financière de l'UCA se dégrade donc avec un budget établissement présentant : i) un solde budgétaire déficitaire de -37 M€, ii) un résultat déficitaire associé de -10 M€, iii) une CAF faible mais positive de 0,7M€, permettant de maintenir la possibilité de recours à l'emprunt auprès de la BEI.

Dans ce contexte, le plan d'action budgétaire, adopté au printemps 2025, associé au travail de redimensionnement des activités de l'établissement et à l'élaboration d'un nouveau modèle économique en cours de stabilisation, doit continuer son déploiement. Mais le maintien des missions, activités et projets de l'établissement suppose toutefois un refinancement par l'Etat de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont le retour au principe du décideur-payeur constitue l'indispensable préalable.

La présente délibération proposée ce jour au Conseil d'administration vise à souligner que la situation budgétaire de l'UCA serait totalement différente si ce principe, inscrit dans la loi de 2007, avait été appliqué depuis 2022.

En effet, dans le contexte d'élaboration du PLF 2026 et au vu de la poursuite du désengagement de l'Etat, l'UCA par la voie de France Université fait appel au « sursaut politique afin que les réformes envisagées soient justement financées ». Il s'agit ici de souligner le non-respect du principe de « décideur-payeur » faisant porter sur les établissements le financement total ou partiel de mesures ministérielles. En effet les dernières mesures, revalorisation salariales (Guerini), retraite (CAS Pension) et protection sociale des agents publics, représentent une charge nouvelle lorsque la compensation n'est pas totale, charge que l'Université doit financer sur ses fonds propres entraînant des restrictions budgétaires au détriment de ses missions.

Sur le volet masse salariale et ce depuis 2022, les dépenses nouvelles non compensées par l'Etat portent sur :

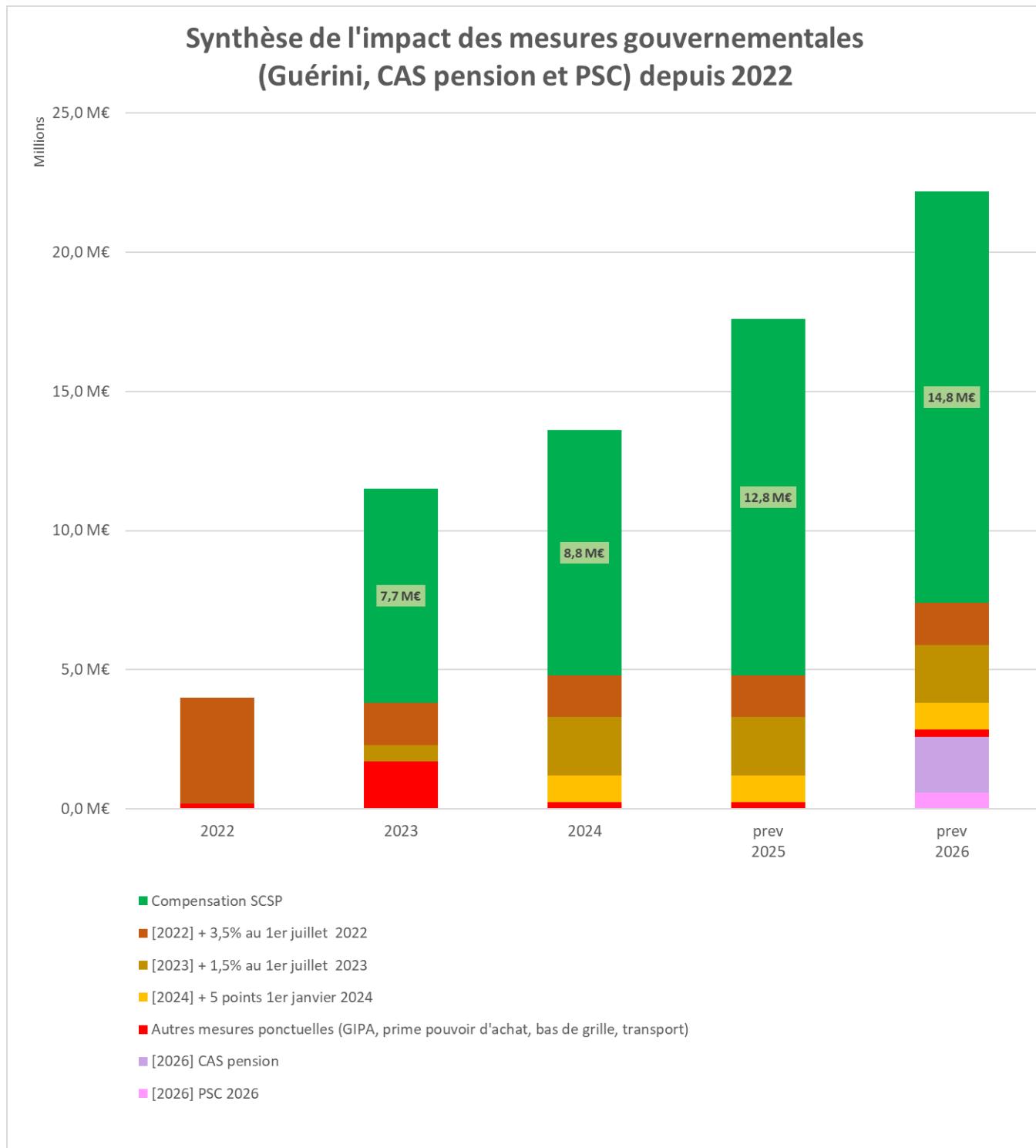
- 1<sup>er</sup> juillet 2022 augmentation du point d'indice + 3,5 %
- 1<sup>er</sup> juillet 2023 augmentation du point d'indice + 1,5 %
- 1<sup>er</sup> janvier 2024 revalorisation du point d'indice + 5 pts
- 1<sup>er</sup> janvier 2025 revalorisation de 4 pts du taux de contribution CAS pension
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 revalorisation de 4 pts du taux de contribution CAS pension

- 1<sup>er</sup> mai 2026 obligation employeur de la prise en charge protection santé complémentaire

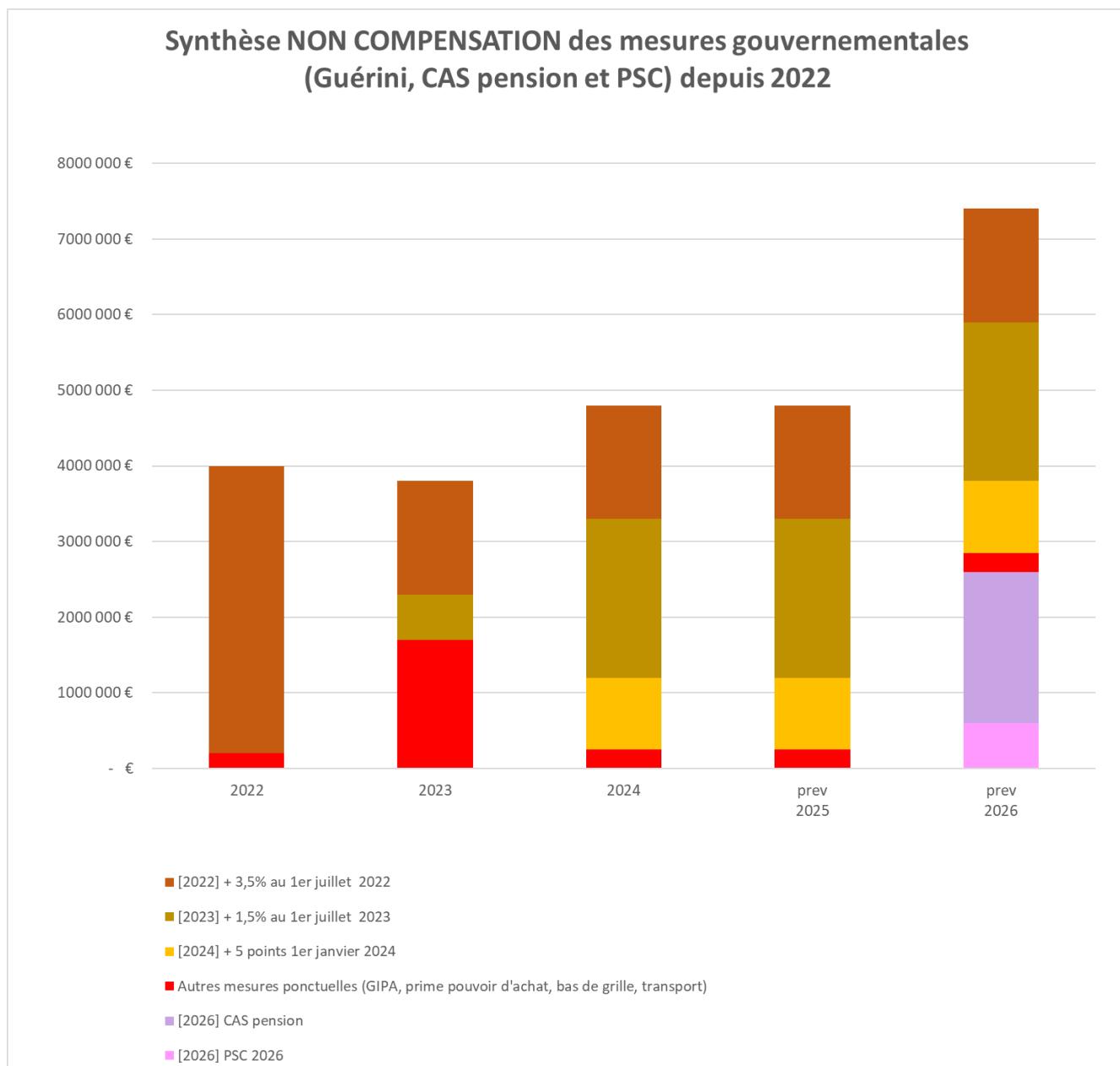
Prenant en compte les compensations partielles de l'Etat, le surcoût au total de ces mesures a été évalué comme suit :

- Exercice 2022 à hauteur de 4M€
- Exercice 2023 à hauteur de 3,8M€
- Exercice 2024 à hauteur de 4,8M€
- Exercice 2025 à hauteur de 4,8M€
- Exercice prévisionnel 2026 à hauteur de 7,4M€ (intégrant la PSC 0,6M€ et l'augmentation CAS pension 2026 2M€ et mesures Guérini estimée à 4,8M€)

L'impact du cumul des non-compensations des mesures gouvernementales entre 2022 et 2026 est de **24,8M€ sur le fonds de roulement et la trésorerie**, comme illustré sur les graphes ci-dessous.



FOCUS sur les non compensations des mesures gouvernementales :



Cela signifie que l'établissement a puisé dans son FDR pour faire face à des dépenses courantes. Or le FDR étant déjà gagé en totalité (cf. Compte Financier 2024), ce sont les investissements de l'établissement qui se voient impactés.

Il est proposé dans cette délibération de faire la démonstration chiffrée des éléments de soutenabilité budgétaire notamment des trois indicateurs au sens du décret financier de 2024, tels qu'ils devraient être au BI 2026 si le principe de décideur-payeur, avait été appliqué depuis 2022 :

- **Un niveau de fonds de roulement à 55,7 M€ soit 57 jours**
- **Un niveau de trésorerie à 80 M€ soit 83 jours**
- **Un ratio de poids de charges de personnel à 78,16%**

Le résultat 2026 resterait déficitaire mais dans une moindre proportion à savoir -2,8M€ ce qui permettrait à l'établissement de dégager **une CAF nettement positive de 7,9M€**.

Ces niveaux de CAF et de FDR permettraient de restaurer la capacité à investir sur le long terme.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver la transmission, aux services de l'Etat, du calcul des indicateurs de soutenabilité du budget initial 2026 effectué sur la base de l'application du principe du décideur-payeux.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

Pour le Président, par délégation, le Directeur  
Général des Services  
David ZUROWSKI



Le 8 décembre 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB\_CA\_20251205\_03

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.